

12. N'y a-t-il pas lieu de prescrire des règles spéciales et lesquelles pour le cas où un titre, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises pour la validité d'une lettre de change, stipule qu'il est payable, non en espèces, mais par un chèque, spécialement par un chèque sur l'étranger?

13. Chèque rédigé à la machine à écrire.

14. Perte ou vol du chèque (procédure d'amortisation).

15. Conflits entre les clauses de transmission.

16. Chèque domicilié.

17. Duplicata (pluralité d'exemplaires).

18. Prescription.

19. Exonération de garantie de l'endorseur.

20. Effets des chèques postdatés.

21. Acceptation, certification et visa.

II. Les délégations communiqueront au Secrétaire général de la Société des Nations, avant le 15 octobre 1930, le résultat de l'examen visé au No I, en y joignant tous amendements, propositions ou considérations qu'elles jugeraient utiles.

III. La documentation supplémentaire ainsi obtenue sera coordonnée, classée et réunie en un document, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Président de la Conférence, M. le Dr Limburg, est prié de revoir le document établi par le Secrétariat et de donner à celui-ci toutes directives utiles avant la transmission dudit document aux gouvernements représentés à la présente Conférence.

IV. La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'autoriser le Secrétaire général de la Société des Nations à entreprendre les tâches que comporte l'exécution des dispositions ci-dessus.

12. Is it not desirable to prescribe special rules to meet the case in which an instrument which otherwise satisfies all the conditions required for the validity of a bill of exchange stipulates that it is payable not in money, but by a cheque, especially by a cheque drawn on a bank abroad? If so, what rules should be prescribed?

13. A type-written cheque.

14. Loss or theft of a cheque (amortisation procedure).

15. Conflicts between transmission clauses.

16. Domiciled cheque.

17. Duplicates (parts of a set).

18. Limitation of actions.

19. Release of the endorser from his liability.

20. Consequences ensuing from post-dated cheques.

21. Acceptation, certification and visa.

II. The delegations will communicate to the Secretary-General of the League of Nations, before October 15th, 1930, the result of the examination referred to in I, adding thereto any amendments, proposals or considerations they may deem fit.

III. The additional documentation thus obtained will be co-ordinated, classified and incorporated in a single document on the instructions of the Secretary-General.

The President of the Conference, Dr. Limburg, is requested to revise the document prepared by the Secretariat and to furnish the latter with any useful instructions before the document is transmitted to the Governments represented at the present Conference.

IV. The Conference requests the Council of the League of Nations to authorise the Secretary-General of the League to undertake the duties necessary for the execution of the above provisions.